

Demande déposée le 05/05/2026	
Par :	Madame TEYSSONNEYRE Auriane
Demeurant à :	79 rue Promenade Maurice Janetti 83560 SAINT JULIEN
Sur un terrain sis à :	79 rue Promenade Maurice Janetti 83560 SAINT JULIEN 113 AY 122, 113 AY 277, 113 AY 456, 113 AY 458
Nature des Travaux :	Rehaussement d'une clôture

N° DP 083 113 26 00018

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 05/05/2026 par Madame TEYSSONNEYRE Auriane ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le rehaussement d'une clôture ;
- sur un terrain situé 79 Promenade Maurice Janetti ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la situation du terrain support du projet en zone Ubb : Zone urbaine résidentielle à vocation principale d'habitation du Bourg Saint Pierre du PLU ;

Considérant l'article Ub11 du règlement du PLU qui dispose que « La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,80 mètres. Elles doivent être composées : • soit d'un mur bahut d'une hauteur de 40 cm maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie. • soit d'un grillage doublé d'une haie. » ;

Considérant que le projet prévoit la rehausse d'une clôture existante implantée le long de la voie Promenade Maurice Janetti, soit un mur plein d'une hauteur totale de 1,80m ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article Ub11 du règlement ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 27/05/2026

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite, le recours administratif n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux).